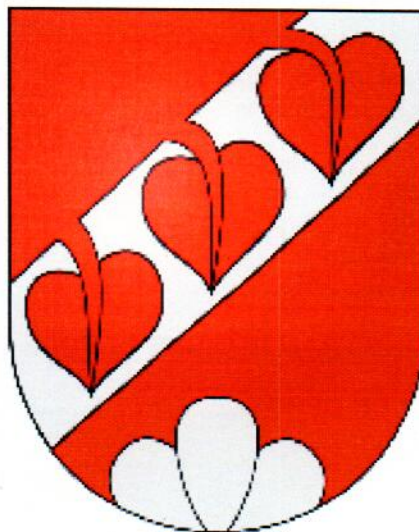


**REGLEMENT CONCERNANT
LES EMOLUMENTS (RCE)
DE LA COMMUNE MUNICIPALE
DE MONT-TRAMELAN**



26 JUIN 2026

(Entrée en vigueur le 1er juillet 2026)

Table des matières

I. GENERALITES	2
1. OBJET	2
2. CALCUL	3
3. PERSONNE ASSUJETTIE	4
4. PERCEPTION	4
II. EMOLUMENTS	5
1. DROITS DES PERSONNES, DE LA FAMILLE, DES SUCCESSIONS	5
2. CONTROLE DES HABITANTS	5
3. POLICE LOCALE	6
4. CONSTRUCTIONS	8
• Demandes de permis de construire et questions préalables	8
• Contrôle des constructions	9
• Autres frais	10
5. IMPOTS	10
6. PROTECTION DES DONNEES	11
7. EMOLUMENTS DIVERS	11
III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	11
IV. CERTIFICAT DE DEPOT	12

I. Généralités

1. Objet

Principe

Art. 1 ¹ La commune perçoit des émoluments pour les prestations énumérées dans le présent règlement.

² Elle facture en outre les débours nécessaires, tels que frais de port et de téléphone, indemnisation de ses dépenses, honoraires d'experts et frais de publication.

³ Les réglementations en matière d'émoluments figurant dans des règlements spéciaux et les dispositions cantonales en matière d'émolument directement applicables sont réservées.

2. Calcul

Couverture des frais, proportionnalité

Art. 2 ¹ Dans la mesure du possible, chaque émolument doit être calculé de sorte que les recettes (émoluments et débours) couvrent les dépenses consacrées à l'indemnisation des membres du personnel et aux infrastructures nécessaires (150 % de la somme des salaires bruts du personnel qualifié concerné).

² L'ensemble des revenus d'une branche de l'administration ne dépassera pas la totalité des charges.

³ Tout émolument est proportionnel au cas auquel il s'applique.

Type de calcul

Art. 3 ¹ Les émoluments sont calculés en fonction du temps employé ou de manière forfaitaire.

² L'application par analogie d'émoluments dont les limites supérieure et inférieure sont fixées par le droit cantonal ou le droit fédéral (barème cadre) est réservée.

Emoluments selon le temps employé

Art. 4 ¹ L'émolument selon le temps employé indemnise le travail effectué par le personnel et les frais d'infrastructure.

² Les émoluments selon le temps employé sont répartis en deux catégories, en fonction de la prestation qui aura été fournie :

- a) pour une prestation administrative normale : émolument I
- b) pour une prestation administrative requérant une qualification spéciale : émolument II.

³ Les émoluments selon le temps employé sont calculés en fonction du temps nécessaire pour accomplir la prestation requise. Le temps employé est inscrit dans un rapport.

⁴ Les émoluments selon de temps employé ne sont prélevés que si ce dernier excède un quart d'heure au total.

Emoluments forfaitaires

Art. 5 ¹ Les émoluments forfaitaires indemnisent un service, indépendamment du coût et du travail engendrés.

² Dès que l'indice national des prix à la consommation (INPC) augmente de plus de dix points, le conseil communal adapte l'émolument forfaitaire au renchérissement. Cette adaptation se fonde sur l'INPC valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Personne assujettie

Art. 6 Est assujettie au paiement d'émoluments et de débours toute personne qui requiert ou occasionne une prestation en vertu du présent règlement.

4. Perception

Remise des émoluments

Art. 7 Si la perception des émoluments entraîne, dans un cas concret, une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil communal peut, sur demande, y renoncer en partie ou en totalité.

Encaissement

Art. 8 ¹ La commune facture immédiatement et en totalité les créances échues.

² La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

³ Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune rend une décision en matière d'émoluments et de débours.

⁴ Dès que la décision est entrée en force, la commune poursuit la personne assujettie.

Avance de frais

Art. 9 La commune peut requérir une avance de frais d'un montant approprié avant d'accomplir la prestation demandée.

Avertissement

Art. 10 S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

Echéance

Art. 11 Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.

Délai de paiement

Art. 12 Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation.

Intérêt moratoire

Art. 13 Un intérêt moratoire correspondant à la valeur du taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les émoluments d'encaissement sont dus dès que le délai de paiement est échu.

Prescription

Art. 14 ¹ La prescription des émoluments est de 10 ans à compter de leur exigibilité.

² La prescription est interrompue par tout acte visant à recouvrer la créance.

³ Par ailleurs, les dispositions du Code des obligations sont applicables par analogie en ce qui concerne l'interruption et la suspension de la prescription.

II. Emoluments

1. Droits des personnes, de la famille, des successions

Droit des successions	Art. 15 ¹ Apposition, levée des scellés	Émoluments II
	² Conservation d'un testament avec accusé de réception	fr. 30.--
	⁴ Ouverture d'un testament avec certificat	Émoluments II
	⁵ Extrait de testament	Émoluments I
	⁶ Attestation de non-remise d'un testament	fr. 30.--
	⁷ Certificat d'hérédité selon l'article 559 CCS	fr. 30.--
	⁸ Demande d'un certificat de famille	Émoluments I
	⁹ Recherche d'héritière ou d'héritier	Émoluments I
	¹⁰ Conservation d'un mandat pour cause d'incapacité au sens de l'article 360 CCS, avec accusé de réception	fr. 30.--

2. Contrôle des habitantes et des habitants

Art. 16 ¹ Etablissement et séjour de Suissesses et de Suisses	Ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses (RSB 122.161)
² Etablissement et séjour de personnes étrangères	Ordonnance portant introduction de l'ordonnance fédérale sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers et l'intégration (RSB 122.26)

	Art. 17 ¹ Demande de naturalisation, en général	Émolument II
	² Demande de naturalisation pour les personnes mineures, selon l'article 28, alinéa 3 LDC (RSB 121.1)	Émolument II réduit de 50 %
	³ Demande concernant également des enfants mineurs, selon l'article 28, alinéa 3 LDC	Gratuit
	Art. 18 Certificat de vie	fr. 15.--
3. Police locale		
Police sanitaire	Art. 19 Désinfections	Émolument II
Hôtellerie, restauration et commerce de boissons alcooliques	Art. 20 ¹ Si les demandes sont traitées en vertu de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (RSB 935.11), dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire:	Emoluments selon les articles 30ss
	² Préavis pour	
	a) l'octroi d'une autorisation d'exploitation pour la première fois	Émolument I
	b) le transfert d'une autorisation d'exploitation	Émolument I
	c) l'octroi d'une autorisation unique	Émolument I
	d) la fermeture d'un établissement et l'ordonnance d'une mesure de contrainte administrative	Émolument II
	³ Tenue de la séance de conciliation	Émolument II
	⁴ Réception et contrôle de l'exploitation	Émolument II
Certificat de bonnes mœurs	Art. 21 Certificat de bonnes mœurs	fr. 50.--
Documents d'identité	Art. 22 ¹ Etablissement/prolongation d'une carte d'indigène	fr. 20.--
	² Attestation annuelle de domicile sur la carte d'indigène	fr. 10.--
Bureau des objets trouvés	Art. 23 Restitution d'objets trouvés	Gratuit

Règlement concernant les émoluments (RCE) de la Commune municipale de Mont-Tramelan

Permis d'achat d'arme	Art. 24 Préavis des demandes de permis d'achat d'arme (émolument communal prélevé par la Police cantonale)	Ordonnance sur l'exécution du droit fédéral sur les armes (RSB 943.511.1)
-----------------------	---	---

Taxe des chiens	Art. 25 ¹ La commune perçoit une taxe des chiens conformément à l'article 13 de la loi cantonale sur les chiens.
-----------------	--

² Les détentrices et détenteurs de chiens domiciliés dans la commune au 1^{er} août sont soumis à la taxe.

³ Le conseil communal fixe le montant de la taxe dans le tarif des émoluments en respectant une fourchette comprise entre 40.-- et 150.-- francs (par an et par chien). Ce montant est variable selon les catégories :

- ferme isolée et exploitée
- reste du territoire communal

Expulsion	Art. 26 Participation de tiers au sens de l'article 4 de l'ordonnance cantonale sur les expulsions (Oex)	Émoluments I
-----------	---	--------------

4. **Constructions**

• **Demandes de permis de construire et questions préalables**

Saisie dans le système eBau	Art. 27 Saisie de la demande dans le système eBau sur mandat de la requérante ou du requérant	Émoluments II
-----------------------------	--	---------------

Examen provisoire formel	Art. 28 ¹ Contrôle de la complétude et de l'exactitude du contenu de la demande	Émoluments I
--------------------------	---	--------------

² Contrôle de gabarit

Coûts effectifs facturés par le bureau mandaté (de fr. 500.-- à fr. 1'500.--)

³ Demande de correction des vices simples

fr. 30.--

Examen provisoire formel et matériel	Art. 29 ¹ Examen des vices formels et matériels manifestes	Émoluments II
--------------------------------------	--	---------------

	² Renvoi pour apporter les corrections voulues	fr. 50.--
	³ Décision de non-entrée en matière/rejet de la demande/décision de radiation du rôle	Émoluments II
Examen matériel coordonné (commune = autorité concédante)	Art. 30 ¹ Examen suivant le Guide sur la procédure d'octroi du permis de construire	Émoluments II
	² Demande de rapports officiels et d'autorisations annexes	fr. 30.-- par demande
	³ Publication	fr. 50.-- par mandat de publication + frais effectifs facturés par la Feuille officielle
	⁴ Communication au voisinage	fr. 50.--
	⁵ Séance de conciliation	Émoluments II
	⁶ Décision concernant le permis de construire	Émoluments II
	⁷ Autres autorisations:	
	a) exemption de l'obligation de construire un abri	Frais effectifs facturés par l'instance cantonale ou communale compétente
	b) protection des eaux	Emoluments semblable à celui perçu par le canton (ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale; RSB 154.21)
	c) débouché	Frais effectifs facturés par l'instance cantonale ou communale compétente
	d) utilisation du terrain affecté à la route	Frais effectifs facturés par l'instance cantonale ou communale compétente
	e) protection contre les incendies	Coûts effectifs facturés par l'AIB, l'inspecteur du feu ou le bureau mandaté (de fr. 100.-- à fr. 1'500.--)

	f) certificat de conformité aux normes énergétiques	Coûts effectifs facturés par le bureau mandaté (de fr. 100.-- à fr. 1'500.--)
	g) raccordement aux conduites d'eau	fr. 50.--
	h) raccordement électrique	fr. 50.--
	i) raccordement à une antenne collective	fr. 50.--
Consultation et proposition (la commune n'est pas l'autorité concédante)	Art. 31 ¹ Examen et traitement d'oppositions	Émoluments II
	² Participation à la séance de conciliation	Émoluments II
	³ Proposition à l'autorité d'octroi du permis de construire	Émoluments II
	⁴ Rapports officiels	Conformément à l'article 30, alinéa 7 du règlement sur les émoluments
	⁵ Examens préliminaires simples et traitement de questions préalables complexes (selon les possibilités offertes par eBau)	Émoluments II
Modification de projet / prolongation	Art. 32 Demandes de modification de projet/demande de prolongation du permis de construire	Conformément aux étapes de la procédure /analogue à la demande d'octroi du permis
Permis de construire anticipé	Art. 33 Demande d'octroi anticipé d'un permis de construire	fr. 50.--
Début anticipé des travaux	Art. 34 Demande de début des travaux anticipé	Émoluments II
• Contrôle des constructions		
Début des travaux	Art. 35 Annonce du début des travaux (dans une procédure de compensation des charges)	fr. 50.--

Contrôle	Art. 36 Contrôle de chantiers tels que contrôles du gabarit, de l'installation du chantier, des fers d'armature des abris, du gros œuvre, conformité aux normes énergétiques, raccordement aux conduites d'eau et aux canalisations, police du feu, réception des abris, réception	Émoluments II
Mesures	Art. 37 Mesures prises par la police des constructions: instruction de la procédure, décisions (par ex. rétablissement de l'état conforme à la loi)	Émoluments II
• Autres frais		
Aménagement	Art. 38 Du fait d'un projet de construction: élaboration ou modification a) d'un plan de quartier b) de la réglementation fondamentale en matière de constructions (sont réservés les accords concernant les frais passés dans le cadre d'un contrat ayant trait aux infrastructures)	Émoluments II Émoluments II
Projets de construction extraordinaires	Art. 39 Charges occasionnées par des projets de construction extraordinaires qui ne relèvent pas de la compétence d'autorisation cantonale (par ex. bâtiments militaires, bâtiments ferroviaires)	Émoluments II
5. Impôts		
Taxation	Art. 40 ¹ Registre de l'impôt : renseignements sur les éléments imposables ou les données fiscales conformément à l'article 153, alinéa 2 LI	Émoluments I
	² Recherches dans le registre/ renseignement sur la taxation fiscale	Émoluments I
Estimation officielle	Art. 41 ¹ Extrait du registre des valeurs officielles (photocopie)	fr. 10.--
	² Nouvelle estimation extraordinaire sous suite de frais	Émoluments I

6. Protection des données

Art. 42 Communication de renseignements et consultation de ses propres données en vertu de la loi sur la protection des données	Gratuit
--	---------

7. Emoluments divers

Recherches	Art. 43 Recherches dans les archives communales/plans/registres, établissement de copies	Émolument I
Travaux de secrétariat	Art. 44 Rédaction de demandes et de lettres ainsi que complètement de formulaires de tout ordre pour des particuliers	Émolument I
Encaissement	Art. 45 ¹ Sommation	fr. 20.--
	² Décision	fr. 50.--

III. Dispositions transitoires et finales

Tarif des émoluments	Art. 46 ¹ Conformément au présent règlement, le conseil communal arrête dans un tarif des émoluments (ordonnance) les taux horaires de l'émolument I et l'émolument II. ² Le conseil communal fixe, dans le tarif des émoluments, les émoluments de chancellerie (photocopies, etc.) et l'indemnisation des frais de la commune qui n'ont pas été déterminés dans le présent règlement. ³ Le conseil communal décide et publie l'entrée en vigueur du tarif des émoluments.
Disposition transitoire	Art. 47 Toute personne ayant, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, requis ou occasionné une prestation, doit des émoluments d'après l'ancien droit.
Entrée en vigueur	Art. 48 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} juillet 2026. ² Ce dernier abroge le règlement sur les émoluments du 8 mai 2017 et toutes les autres prescriptions contraires.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 26 juin 2026

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE
DE MONT-TRAMELAN

Le président :



Bruno Gerber

Le secrétaire :



Jean-Marc Droz

IV. Certificat de dépôt

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 22 mai au 26 juin 2026 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Le dépôt public a été publié dans le n° 20 du 22 mai 2026 de la *Feuille officielle d'avis du district de Courtelary*.

Le secrétaire communal :



Jean-Marc Droz